



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE
DE MESSAGERIE.**

SEANCE du 11 AVRIL 2024

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC

**Match du 24 Mars 2024 – KERYADO FL LA VI 2 / GUERMEUR LOMENER 2 District 3 –
Poule C.**

Arbitre SOIDIKI Mhoma.

Courriel de LA VIGILANTE DE KERYADO en date du 24/03/24 informant que le joueur du club de l'AS Guermeur Monsieur BOURHIS YVON Nolan licence N° 2 543 679 127 a participé à la rencontre du championnat de D3 poule C contre la Vigilante de Kéryado 2 à la date du 24 mars 2024 alors que celui-ci était suspendu pour cette rencontre et donc n'a pas purgé sa sanction. En effet, ce joueur BOURHIS YVON Nolan du club de l'AS Guermeur, était suspendu d'un match de suspension avec pour date d'effet le 11 mars 2024 et ne pouvait pas figurer sur la feuille de match ni jouer la rencontre du 24 mars 2024.

La commission FAIT évocation car concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu par la Commission Départementale de Discipline pour un match de suspension automatique à date d'effet du 11/03/2024, en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Après consultation du planning de l'équipe 2 de GUERMEUR LOMENER, la commission constate qu'elle n'a pas joué depuis le 11/03/2024, car étant exempte le 17/03/2024.

Dit le joueur BOURHIS YVON Nolan non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission **DONNE** match perdu par pénalité à GUERMEUR LOMENER.

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

KERYADO FL 2 Trois points ; Trois buts.
GUERMEUR LOMENER 2 Moins un point ; Zéro but.

Le club de GUERMEUR LOMENER devra **ACQUITTER** le droit d'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2)

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Mars 2024 – VANNES MENIMUR AS 3 / ARRADON US 2 District 2 – Poule G.

Arbitre LE LABOURIER Sébastien.

La FMI de cette rencontre a été clôturée à 13h16 pour un début de match prévu à 13h30.

Dans son rapport, l'arbitre indique qu'une FMI a été établie avec son accord, alors qu'il n'y a pas eu de match.

Gérard GOUZERCH ne prend pas part aux délibérations.

La commission, après études des différents dossiers **DONNE MATCH** perdu par pénalité aux DEUX équipes pour **FEUILLE de MATCH de COMPLAISANCE**.

VANNES MENIMUR 3 Moins un point ; Zéro but.

ARRADON US 2 Moins un point ; Zéro but.

Transmet à la Commission de Discipline ainsi qu'à la Commission des Arbitres.

INFLIGE aux deux clubs une amende de 100 euros.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Mars 2024 – LA SERENTAISE 1 / CRUGUEL AS 2 District 2 – Poule H.

Arbitre LE MAB Tony.

Courriel de LIZIO en date du 24/03/24 concernant la rencontre en rubrique « 2 cartons rouge ont été oublié d'être signalés sur la feuille de match ».

Dans son rapport l'arbitre indique « Effectivement il y a eu une faute à la 95min, j'avais le carton jaune et le rouge à la main mais quand j'ai regardé la montre j'ai décidé de siffler la fin du match pour ne pas envenimer le match. Je n'ai donc pas mis de carton. »

Par ces motifs, la commission prend acte.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Mars 2024 – SAINT JACUT ESP 1 / DAMGAN AMBON SP 1 District 2 – Poule K.

Arbitre HERVY Philippe.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI concernant le joueur GUILLORE Corentin de SAINT JACUT en état de suspension suite au match BASSE VILAINE 2/SAINT JACUT 1 du 17/03/24 pour deux avertissements.

La commission, constate qu'aucune réserve d'avant match n'est indiquée sur la FMI.

Après contrôle du fichier de la discipline, pour le joueur GUILLORE Corentin, il n'y a qu'un avertissement pour la rencontre du 17/03/24.

Dans son rapport, l'arbitre du match BASSE VILAINE 2/SAINT JACUT du 17/03/24, indique n'avoir donné qu'un seul avertissement au joueur en question.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Mars 2024 – SAINTE ANNE AURAY ASC 1 / PLUNERET CS 1 District 1 – Poule D.

Arbitre MALFILATRE Joël.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI avant le match qui concerne la participation de 3 joueurs de Sainte Anne D'Auray : Yanis Fily (2546882823), Tymeo Kergosien (2546899451) et Corentin Courtot (2547240929).

En effet ces 3 joueurs ont évolué dans une catégorie supérieure le week-end dernier et leur équipe (u18 r2) étant hiérarchiquement supérieure et que les U18 R2 n'ont pas joué hier, ils n'avaient pas le droit de jouer ce jour en senior pour le championnat de D1.

La commission, constate qu'aucune réserve d'avant match n'est indiquée sur la FMI.

Les U18 Ligue ne sont pas considérés comme étant supérieurs à une équipe Seniors de District, une réponse en ce sens a été faite par messagerie au club de PLUNERET le 23/03/24.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 31 Mars 2024 – LA SERENTAISE 1 / LIZIO ND 1 District 2 – Poule H.

Arbitre GICQUEL Axel.

Réserves du club LES GLANEURS DE NOTRE DAME LIZIO formulées sur la FMI avant le match sur la qualification et/ou la participation du joueur GARIN CLEMENT, du club LA SERENTAISE FOOTBALL, pour le motif suivant : le joueur GARIN CLEMENT est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La commission FAIT évocation car concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Après consultation du fichier de discipline de LA SERENTAISE, la commission constate que le joueur susnommé n'est pas en état de suspension pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 31 Mars 2024 – CLEGUER STIREN 3 / PONT SCORFF FA 1 District 3 – Poule C.

Rencontre non jouée

Courriel de PONT SCORFF FA en date du 03/04/24 «Cette rencontre a déjà été décalée un total de 3 fois (à cause des intempéries), le match n'a pas pu être joué à Cléguer dimanche 31 mars car l'arbitre officiel a indiqué que le stade n'était pas praticable.

Nous avons demandé à jouer sur le terrain principal de Cléguer ce qui nous a été interdit à cause d'un arrêté municipal que nous n'avons jamais reçu» .

Considérant que la rencontre n'a pas été jouée et qu'il n'y a pas eu d'arrêté municipal de transmis au District et au club de PONT SCORFF, la commission **DONNE** match perdu par pénalité à CLEGUER STIREN 3.

CLEGUER STIREN 3	Moins un point ; Zéro but.
PONT SCORFF FA 1	Trois points ; Trois buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



LES FORFAITS GENERAUX

D3A Séglien ES 2

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 25 Mars 2024 au 11 Avril 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO